

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Société « IMMOBILIERE GROUPE CASINO », ledit recours enregistré le 17 avril 2007 sous le n° 3426 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime, en date du 20 février 2007, refusant d'autoriser, à La Gaillarde, dans le département de la Seine-Maritime, la création d'un hypermarché de 2 990 m² de surface de vente, à l enseigne « HYPER CASINO », par déplacement d'un supermarché de 2 290 m², à l'enseigne « CASINO », et extension de 700 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Jérôme LHEUREUX, maire de La Gaillarde,

M. Patrick MEPONTE, directeur du développement de l'enseigne « CASINO »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 25 270 habitants en 1999, a connu une évolution de 3,08 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 25 945 habitants en 1999, soit une évolution de 3 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 0,54 % depuis 1999 pour trente-trois des cinquante-six communes de cette même zone qui regroupent 67,23 % de sa population en 1999 ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur, qui est identique à celui de la zone de chalandise isochrone, compte sept supermarchés totalisant 6 952 m² de surface de vente comprenant le supermarché « CASINO », objet de la présente demande, sur 2 290 m², un magasin non-spécialisé-non-alimentaire de 400 m² ainsi que trois magasins spécialisés en bricolage de 4 322 m² disposant de quelques rayons identiques à ceux du projet ; que ces deux zones comptent également des commerces traditionnels alimentaires ainsi que quelques magasins dans les secteurs de l'équipement de la personne, du bricolage, de la culture et des loisirs, concernés partiellement par le présent projet ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

que le projet qui consiste en la création sur la commune de La Gaillarde, d'un hypermarché, à l'enseigne « HYPER CASINO », d'une surface totale de vente de 2 990 m², qui s'accompagnerait du déplacement de l'actuel magasin « CASINO » implanté à quelques centaines de mètres sur 2 290 m² et d'une extension de 700 m² ; que dans l'hypothèse d'une autorisation de la demande, le local libéré conservant sa commercialité, l'opération projetée doit s'analyser comme une création nette de 2 990 m² et non comme un transfert d'activités au sens de l'article R 752 du code de commerce susvisé ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet et d'un projet autorisé par la CDEC du 20 février 2007, non-encore mis en oeuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait nettement supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence dans les deux zones de chalandise ; que la prise en compte de l'évolution démographique, telle qu'elle ressort des derniers recensements disponibles, ainsi que de l'apport touristique, issu des nombreuses résidences secondaires de la zone de chalandise, maintient la densité en cause à un niveau toujours supérieur aux moyennes précitées ;

CONSIDÉRANT

que l'implantation d'un hypermarché d'une surface conséquente de 2 990 m², envisagée à l'extrême périphérie d'une petite commune rurale de 400 habitants, qui serait également situé en limite périphérique de la commune de Luneray, ne contribuerait pas à renforcer l'attractivité commerciale et économique des centres-bourgs des deux communes concernées ; que cette création présente un risque de gaspillage des équipements commerciaux dans une zone de chalandise où le supermarché « CASINO » bénéficie déjà actuellement de la plus grande surface alimentaire ; que cette demande ne contribuerait pas à l'animation de la concurrence entre magasins dans la mesure où la part du groupe « CASINO », occuperait, après projets en attente de réalisation, une place nettement prépondérante au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT

que le présent projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la Sté « IMMOBILIERE GROUPE CASINO » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De Vulpillières

Jean-François De VULPILLIERES